

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

I – Dispositions générales :

Tout enfant inscrit à l'école publique de Renaison dont les factures de cantine de l'année précédente seront réglées avant la rentrée scolaire, pourra utiliser les services du restaurant scolaire pendant les journées entières de scolarité.

Les membres de l'équipe pédagogique, les intervenants extérieurs et le personnel de l'école pourront accéder également à ce restaurant.

Les responsables légaux doivent remplir un dossier d'inscription au restaurant scolaire.

En cas d'inscription régulière, l'enfant sera inscrit toute l'année aux jours souhaités de la semaine. Toute annulation devra être communiquée aux services de la commune avant le jeudi 12h00 pour la semaine suivante par téléphone au 04.77.64.40.22 ou par courriel : service.alsh@renaison.fr

En cas d'inscription irrégulière, les inscriptions se font avant le jeudi 12h00 pour la semaine suivante auprès des services de la commune par téléphone au 04.77.64.40.22 ou par courriel : service.alsh@renaison.fr

Les inscriptions seront prises en compte même si le jeudi tombe une semaine de vacances scolaires.

Si l'enfant n'est pas à l'école le matin, il ne pourra pas accéder au restaurant scolaire et reviendra à l'école à 13 h 20.

I.1 A l'arrivée au restaurant scolaire, l'appel est fait pour confirmer les présences.

I.2 Les enfants déjeunant au restaurant scolaire sont pris en charge par le personnel municipal. Les élèves qui restent volontairement dans une classe sont sous la responsabilité de l'enseignant qui en informera le personnel du restaurant scolaire (sous réserve que l'établissement scolaire ait une couverture « assurance établissement » et que l'enseignant soit adhérent à « solidarité universitaire »).

I.3 Veiller à une bonne hygiène corporelle : les enfants doivent passer aux toilettes avant de se mettre à table et se laver les mains avant et après chaque repas.

A table, les enfants sont invités à goûter tous les plats.

I.4 Il est interdit de sortir de la cantine avec de la nourriture.

II – Obligations du personnel :

Le personnel du restaurant scolaire est placé sous l'autorité du responsable de service, lui-même placé sous l'autorité directe du Maire. Il a donc obligation de se conformer scrupuleusement aux directives de ces derniers.

A cet effet, le personnel doit appliquer les directives suivantes :

II.1 : Prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité et ramener le calme en cas de nécessité.

II.2 : Observer le comportement des enfants et informer le responsable du service de tout problème.

III – Obligations de l'élève :

Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'élève doit :

III.1 : Etre poli, respecter ses camarades ainsi que le personnel de service et d'encadrement.

III.2 : Respecter la nourriture qui lui est servie, le matériel mis à sa disposition (lieu, sols, couverts, tables, chaises...).

III.3 : Parler discrètement pour ne pas déranger ses voisins de table.

III.4 : Se conformer aux mesures d'hygiène mentionnées.

III.5 : Se tenir correctement à table.

Tout manquement au règlement intérieur du restaurant scolaire sera porté à la connaissance du responsable de service pour suite à donner.

IV – Consignes de sécurité :

IV.1 : En cas d'accident survenu à un enfant au cours de l'interclasse de midi, le personnel a pour obligation de :

- Apporter les premiers soins en cas de blessure bénigne. Une trousse de premiers secours est prévue à cet effet.
- Prendre contact avec les responsables légaux si nécessaire.
- Faire appel aux services d'urgence compétents (pompiers 18 ou SAMU 15) en cas de blessure grave, choc violent ou malaise.
- Le personnel de service n'est pas habilité à donner des médicaments.
Tout médicament est interdit sauf exception pour les traitements de longue durée, dans ce cas un protocole (PAI) projet accueil individuel doit être dûment rempli avec l'autorisation parentale datée et signée.

IV.2 En cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel. La famille doit être prévenue rapidement et une personne sera désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital.

IV.3 A l'occasion de tels événements, le personnel rédige immédiatement un rapport et le communique au responsable du restaurant scolaire et aux services de la mairie. Il y fait mention des nom et prénom de l'élève, de la date et de l'heure de l'évènement et des circonstances de celui-ci.

V – Les tarifs :

Le prix des repas est fixé par délibération du Conseil Municipal et affiché au panneau d'informations des écoles maternelle et élémentaire.

VI – Le règlement des repas :

VI.1 L'avis des sommes à payer est envoyé aux responsables légaux par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)

VI.2 Le règlement est à adresser à la DDFIP dans le mois qui suit l'envoi.

VI.3 Les lettres de rappel seront envoyées par la DDFIP.

VI.4 A défaut de règlement après rappel, l'enfant pourra être exclu du restaurant scolaire.